

1. Généralités

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les commandes passées auprès de la société RAZ (ci-après dénommée le « vendeur ») par ses clients, en vue d'une livraison sur le territoire et ce, nonobstant toute clause ou condition contraire, conditions d'achat, contrat de référencement et/ou contrat de groupement et/ou d'enseigne émanant du client ou de son groupement. En conséquence, toute commande passée au vendeur implique nécessairement à titre de condition essentielle et déterminante, l'acceptation entière et sans réserve, par le client, desdites Conditions Générales de Vente qui constituent le socle unique de la négociation commerciale, conformément aux dispositions de l'article L.441-1, III du Code de commerce. Toutes conditions contraires et, notamment, toutes conditions générales ou particulières émanant du client ou de son groupement, y compris ses éventuelles conditions d'achat et bons de commande, sont en conséquence inopposables au vendeur, sauf acceptation préalable et écrite. Dans le cas de groupements fédérant des adhérents indépendants affiliés, ou de manière plus générale en cas de mandat de négociation confié au client, les présentes Conditions Générales de Vente seront adressées à la centrale du groupement qui s'engage à les porter à la connaissance de l'ensemble de ses affiliés, et/ou mandants auxquels elles seront dès lors opposables. Toute modification ou complément éventuel aux termes des présentes Conditions Générales de Vente devra être formalisé dans la convention écrite, avec la précision des obligations respectivement souscrites par les Parties dans le cadre de cette modification ou de ce complément. En aucun cas, le vendeur ne pourra être soumis à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties contraire à l'article L.442-1, I, 2° du Code de commerce. A cet égard, tout avantage consenti au client au titre de conditions particulières de vente devra faire l'objet d'une contrepartie « équilibrée » conformément à l'article L. 442-1, I, 1° du Code de commerce. Le fait de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété par le client comme valant renonciation par le vendeur à s'en prévaloir ultérieurement.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont modifiables à tout moment, étant entendu que toute éventuelle modification sera notifiée au client dans le délai d'un mois avant leur mise en application, sauf modifications affectant le tarif du vendeur qui pourra intervenir dans un délai plus court.

2. Clause de formation des commandes

Toute commande du client devra nous être communiquée par écrit. Les commandes passées téléphoniquement ne constituent pas un engagement ferme de notre part. Nous n'acceptons pas les commandes par EDI. Pour chaque commande reçue, une confirmation de commande sera envoyée au client. Si celle-ci diffère de la commande reçue ou si aucune confirmation écrite du client avait préalablement été envoyée au vendeur, il devra nous la retourner signée pour acceptation et mise en production. La confirmation écrite retournée signée par le client forme de façon définitive l'engagement de celui-ci. Aucune commande ne pourra être annulée ou modifiée sans l'accord préalable et écrit du vendeur. Nous nous réservons le droit de refuser les commandes en cas de manquement du client à l'une quelconque de ses obligations et, plus généralement, de refuser toute commande présentant un caractère anormal pour quelque raison que ce soit. Nous nous réservons le droit d'exiger du client le paiement d'un acompte à valoir sur le montant total facturé de la commande. Si tel est le cas, la commande ne sera considérée comme ferme et définitive qu'à l'encaissement par le vendeur du montant de l'acompte.

3. Clause d'exécution des livraisons

Le vendeur s'efforce de respecter les délais de livraison donnés à titre indicatif lors de la confirmation de la commande.

Les retards de livraison ne peuvent donner lieu ni à des pénalités, ni à des annulations de commandes, ni à des refus de livraison ou encore à des rétentions de paiements des factures, et ce, nonobstant l'existence de clauses contraires dans les éventuelles conditions d'achat du client. Tout cas de force majeure et plus largement tout événement fortuit et indépendant de notre volonté peut autoriser le retard à l'exécution du contrat. Toute modification de commande intervenant en cours d'exécution, même si elle est acceptée par le vendeur, peut entraîner une prolongation du délai de livraison prévu selon les modalités communiquées au client. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le client est à jour de ses obligations envers le vendeur quelle qu'en soit la cause.

Chaque client est en droit d'utiliser son propre moyen de transport ou son propre prestataire de transport dans le but de récupérer sa commande. Aucun retrait de commande ou refus de réception ne peut nous être opposé sous prétexte de retard de livraison, sauf accord préalable de notre part.

4. Clause de transfert de responsabilité

En cas de vente en prix départ, le client assure la qualité d'expéditeur et de destinataire des produits, au sens de l'article L.132-8 du Code de Commerce. En conséquence, le vendeur ne sera en aucun cas considéré comme partie au contrat de transport des produits. Le client devra faire son affaire personnelle de tous les recours éventuels contre les transporteurs qu'il mandaterait en cas de manquants, d'avaries, de retards, etc.

Les risques afférents aux produits sont transférés aux clients dès la mise à disposition des produits dans les entrepôts du vendeur.

En cas de vente en prix franco incluant le transport, le transfert des risques intervient à la livraison de la marchandise dans les entrepôts du client, avant le début des opérations de déchargement de celles-ci.

Il est de la seule responsabilité du destinataire qui réceptionne les produits de vérifier si le contrat de transport a été correctement exécuté et, dans la négative, de prendre toutes les mesures appropriées pour conserver le recours contre le voiturier. En cas de pertes ou d'avarie, il doit :

1 Établir immédiatement et de façon certaine, sur le bordereau de transport, la nature et l'importance du dommage constaté au moment de la réception,

2 Confirmer au transporteur, au plus tard dans les 3 jours, non compris les jours fériés, qui suivent la réception des produits transportés, la protestation motivée par lettre recommandée exigée à peine de forclusion par l'article L.133-3 du Code de Commerce. Ces deux conditions sont l'une et l'autre absolument nécessaires à la mise en œuvre de la responsabilité du transporteur. En cas de non-respect de cette procédure, les conséquences éventuelles seraient à la charge du seul client destinataire des produits.

5. Retours

Aucun retour de produit ne sera admis sans l'accord préalable et écrit du vendeur. Les coûts afférents au transport des produits retournés resteront à la charge du client, sauf cas de non-conformité avérée. En tout état de cause, les produits retournés voyageront aux risques du client.

6. Garantie

Les produits commercialisés par le vendeur sont conformes aux spécifications requises et à la législation et/ou réglementation et/ou aux normes en vigueur. Pour être recevable, toute réclamation relative aux défauts apparents doit être introduite dans les 2 jours de la réception des produits sous forme de notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Il appartient au client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou non-conformités constatés. En particulier, les produits livrés devront impérativement être tenus à la disposition du vendeur afin qu'il puisse vérifier la réalité des non-conformités constatés. L'introduction d'une réclamation, quelle qu'en soit la cause, et même si elle est faite dans le délai prescrit ne peut permettre au client de retarder le paiement d'une somme arrivée à échéance normale. En cas de vice ou de non-conformité des produits vendus, la responsabilité du vendeur ne saurait être engagée au-delà du remplacement ou du remboursement des produits reconnus défectueux ou manquants. En particulier, le vendeur n'aura à réparer aucun dommage indirect ou immatériel, coûts et pertes de quelque sorte que ce soit, tels que pertes de profit, perte de revenu, perte de clientèle, etc. De plus, la responsabilité du vendeur ne saurait être engagée au cas où les produits vendus seraient transportés, déchargés ou entreposés par le client dans des conditions anormales ou incompatibles avec leur nature. Une réclamation sur la qualité des marchandises reçues ne peut s'exercer que sur des marchandises correctement stockées, demeurées en l'état, donc n'ayant bénéficié d'aucun traitement, aucune coupe ou autre transformation après réception.

7. Force majeure

Les obligations du vendeur seront suspendues en totalité ou partie, de plein droit et sans formalité et sa responsabilité dérogée en cas de survenance d'un cas de force majeure entendu comme tout événement échappant à son contrôle qui ne pouvait raisonnablement être prévu lors de la conclusion de la convention écrite prévue par l'article L.441-3 du Code de commerce et/ou lors de la passation des commandes et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et ce, conformément à l'article 1218 du Code civil. Il est précisé que seront notamment considérés comme un cas de force majeure et ce, sans que le vendeur n'ait à établir qu'ils présentent les caractéristiques définies à l'article 1218 du Code civil.

Il est précisé que seront notamment considérés comme un cas de force majeure et ce, sans que le vendeur n'ait à établir qu'ils présentent les caractéristiques définies à l'article 1218 du Code civil, les événements suivants :

- guerre (déclarée ou non déclarée), guerre civile, émeute et révolution, acte de piraterie,
- sabotage, réquisition, confiscation, nationalisation, embargo et expropriation,
- cataclysme naturel tel que violente tempête, cyclone, tremblement de terre, raz de marée, inondation, destruction par la foudre,
- épidémie ou pandémie, c'est-à-dire le développement et la propagation d'une maladie contagieuse sur le territoire national ou à l'international
- mesures prises par les autorités compétentes destinées à limiter la propagation d'une épidémie ou d'une pandémie dans le cadre d'une déclaration d'état d'urgence sanitaire en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population par application des articles L.3131-12 et suivants du Code de la santé publique, dans le cadre d'une menace sanitaire grave (articles L.3131-1 et suivants du Code de la santé publique) ou en dehors de toute déclaration d'état d'urgence sanitaire, telles que notamment des mesures d'interdiction et/ou de restriction des déplacements à l'égard des personnes et des véhicules, de confinement des villes ou de certaines d'entre elles, de fermetures provisoires d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public (entreprises, commerces, etc.), de réglementation des conditions d'accès et de présence d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public, etc. ,
- accident, notamment d'outillage, bris de machine, explosion, incendie, destruction de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient,
- interruption ou retard dans les transports, défaillance d'un transporteur quel qu'il soit, impossibilité d'être approvisionné ou de livrer pour quelque raison que ce soit,
- pénurie des matières premières, d'emballages ou de tout autre élément nécessaire à la fabrication et/ou au conditionnement des produits, défaut de qualité ou mauvaise qualité des matières premières,
- défaillance d'un tiers,
- boycott, grève et lock-out sous quelque forme que ce soit, grève du zèle, occupation d'usines et de locaux, arrêt de travail se produisant dans les entreprises du vendeur,
- acte de l'autorité, qu'il soit licite ou illicite, arbitraire ou non.

En cas de survenance d'un cas de force majeure au sens du présent article, le vendeur en informera le client dans les meilleurs délais par courriel.

Les obligations du vendeur seront alors suspendues de plein droit pendant le temps où il se trouvera dans l'impossibilité de les exécuter en raison du cas de force majeure invoqué. Dans l'hypothèse où le cas de force majeure se poursuivrait au-delà d'un délai d'un mois après la notification par le vendeur au client du cas de force majeure dans les conditions mentionnées ci-avant, le client ou le vendeur pourra annuler la ou les commandes concernées sous forme d'annulation écrite.

8. Clause de réserve de propriété

Les produits vendus demeurent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral des factures, conformément aux articles 2367 à 2372 du Code civil. A cet égard, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la remise d'une traite, d'un chèque bancaire ou postal ou de tout titre créant une obligation de payer. Le paiement ne pourra être considéré effectué que lors de l'encaissement effectif du prix par le vendeur. Si les produits, objets de la réserve de propriété, ont été revendus par le client, la créance du vendeur sera automatiquement transférée sur la créance du prix des produits ainsi vendus par le client. Le client cède dès à présent au vendeur toutes créances qui naîtraient de la revente des produits impayés sous réserve de propriété. En cas de procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire du client, les produits pourront être revendiqués, conformément aux dispositions légales et/ou réglementaires en vigueur. En cas de non-paiement partiel ou total, les produits en stock seront réputés correspondre aux créances impayées. Conformément aux articles L.624-9 et L.624-16 du Code de commerce, nonobstant toute clause contraire, la présente clause de réserve de propriété est opposable au client. Le vendeur est d'ores et déjà autorisé par le client qui l'accepte, à faire dresser un inventaire et/ou mettre sous séquestre les produits impayés détenus par lui. Tous acomptes antérieurement payés resteront acquis, dans leur totalité, au vendeur à titre de clause pénale.

Le client sera ainsi tenu pour seul responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de destruction partielle ou totale, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un

cas fortuit ou de force majeure. Le client devra en conséquence assurer les produits sous réserve de propriété, stipuler dans la police d'assurance que toute indemnité sera payée directement au vendeur et fournir au vendeur, à sa première demande, toute justification de l'assurance ainsi souscrite. Le client s'oblige à informer tout tiers, notamment en cas de saisie, du fait que les produits sous clause de réserve de propriété appartiennent au vendeur, et à informer le vendeur immédiatement de toute saisie ou opération similaire.

9. Tarifs

Chaque client se verra recevoir de notre part une grille tarifaire qui est valable à compter du jour d'édition de celle-ci et jusqu'à l'édition d'une nouvelle. Les produits seront facturés selon le tarif en vigueur au jour de la livraison des produits chez le client. Les prix figurant sur le tarif s'entendent hors taxes, avec ou sans transport. Tous impôts, taxes, droits, contributions environnementales ou autres prestations à payer en application de la réglementation en vigueur sont à la charge du client. Conformément aux dispositions de l'article 1164 du Code civil, il est convenu entre les Parties que le Vendeur sera en droit de modifier unilatéralement le Prix convenu des Produits, à charge pour le Vendeur de motiver le cas échéant, sur demande du Client, les conditions de fixation de ce prix. Le Tarif du Vendeur est donc modifiable à tout moment, afin de tenir compte notamment de l'évolution des cours des bois sur pied, des évolutions technologiques, du coût des intrants, des coûts de main d'œuvre, des coûts des emballages ou toutes autres modifications décidées par le législateur et susceptibles d'impacter les coûts de production du Vendeur. Le nouveau tarif sera alors communiqué au client dans un délai minimum de 15 jours précédant sa mise en application. Tout client qui passe commande après la notification du nouveau tarif pour livraison de celle-ci après l'entrée en vigueur du nouveau tarif est réputé avoir accepté ce dernier qui prévaut sur toute information éventuellement divergente qui pourrait figurer dans la Commande.

A compter du 1^{er} Mai 2023, conformément aux dispositions de l'article R.543-290-3 du Code de l'Environnement, la part du coût unitaire que la société RAZ supporte pour la gestion des déchets de PMCB, tel que facturé par l'éco-organisme auquel la société RAZ adhère (n° Identification Unique : FR300208_04RTRE), est intégralement répercutée à l'acheteur professionnel du produit sans possibilité de réfaction, cette part du coût n'étant pas négociable par l'acheteur professionnel qui doit obligatoirement s'en acquitter.

Lorsque le montant d'un avantage financier est déterminé par application d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires, celui-ci s'entend du chiffre d'affaires net de toutes Taxes et Contributions, réalisés par le Vendeur avec le Client et encaissés. La base ristournable sera constituée du chiffre d'affaires diminué des éventuels avoirs et de toutes sommes retenues par le Client à quelque titre que ce soit et tout particulièrement au titre de la facturation de pénalités quelle que soit leur motivation, sauf acceptation préalable et écrite du Vendeur.

10. Conditions de paiements

Les factures sont payables au vendeur par chèque, virement, lettre de change acceptée à 60 jours date de facture ou 45 jours fin de mois, conformément aux dispositions visées sous l'article L.441-10 du Code de commerce. Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé. La simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens du présent article. L'acceptation préalable de traite ou lettre de change ne peut en aucun cas constituer une dérogation au délai de règlement ci-dessus visé. Seul le règlement à l'échéance convenue est libératoire. Conformément aux dispositions de l'article L.441-10 du Code de commerce, toute inexécution par le client, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard, entraînera l'exigibilité de plein droit, sans rappel, d'une pénalité sans mise en demeure calculée à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance. De même, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, prévue aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, sera exigée par le vendeur en sus des pénalités de retard mentionnées ci-dessus. Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par le vendeur aux fins de recouvrement de ses factures. Les intérêts commenceront à courir à compter de la date de paiement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au vendeur. A défaut de paiement, même partiel, d'une seule des échéances convenues pour l'une quelconque des livraisons, le vendeur se réserve la possibilité de demander l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues par le client à quelque titre que ce soit. En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. Aucun paiement ne peut faire l'objet d'une compensation à la seule initiative du client, notamment en cas d'allégation par le client d'un retard de livraison ou de non-conformité du produit livré, l'accord préalable et écrit du vendeur étant indispensable et ce, quelles que soient les dispositions éventuellement contraires pouvant figurer dans les conditions d'achat du client. Toute compensation non autorisée par le vendeur sera assimilée à un défaut de paiement autorisant dès lors le vendeur à refuser toute nouvelle commande de produits et à suspendre immédiatement les livraisons en cours après en avoir informé le client. En cas de retard ou d'inexécution totale ou partielle, par le client, de ses obligations de paiement, le vendeur pourra suspendre ses livraisons. Ces dispositions cesseront de produire leurs effets lors du paiement intégral des factures impayées, le client acceptant alors de facto les nouveaux délais de livraison qui lui seront notifiés par le vendeur. En tout état de cause, le vendeur sera en droit de ne plus livrer de nouvelles commandes tant que le client n'aura pas pleinement réglé les montants dus en principal, frais, intérêts et accessoires.

En cas d'insolvabilité notoire, de paiement au-delà de la date d'échéance, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, le vendeur pourra, sous réserve des dispositions impératives de l'article L.622-13 du Code de commerce, résilier de plein droit le contrat en totalité, sans autre formalité et sans préjudice de l'exercice de tous ses autres droits. Toute détérioration du crédit du Client pourra, à tout moment, justifier, en fonction des risques encourus, la fixation d'un plafond en découvert éventuellement autorisé du Client, l'exigence de certains délais de paiement, d'un règlement comptant des Commandes en cours et à venir et de certaines garanties.

11. Exclusion de toutes pénalités

Nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d'achat, contrats de référencement, conditions logistiques et accords particuliers, aucune pénalité ne sera acceptée par le vendeur, et ce, quelle que soit la motivation de la pénalité. Le vendeur n'accepte pas de débits d'office. Toute compensation non autorisée par le vendeur sera assimilée à un défaut de paiement, le vendeur étant alors en droit de refuser toute nouvelle commande et de stopper les livraisons. Seul le préjudice éventuellement subi et préalablement démontré par le client pourra, après accord préalable et écrit du vendeur selon les modalités définies dans la recommandation n°19-1 de la CEPC relative à un guide de bonnes pratiques en matière de pénalités logistiques, ouvrir droit à réparation. Le client devra, à cet égard, fournir au vendeur tout document attestant du préjudice subi. Conformément à

l'article 1.3 de la recommandation n°19-1 de la CEPC précitée ainsi qu'à l'article 3.1 de la recommandation n°20-1 de la CEPC portant sur les effets de la crise sanitaire de la Covid-19 dans la grande distribution à dominante alimentaire, le vendeur ne sera tenu d'aucune pénalité en cas de force majeure mais également de circonstances externes qui, bien que ne remplissant pas les conditions de la force majeure, perturberaient les livraisons qu'il doit honorer à l'égard du client, tels que notamment, sans que cette liste ne soit limitative :

- les blocages de sites industriels ou d'entrepôts de stockage ou des axes de transport ;
 - une pénurie avérée de matière première avec délai de prévenance ;
 - un aléa climatique d'une ampleur exceptionnelle ;
 - une crise sanitaire liée au développement et à la propagation d'une maladie contagieuse et les mesures prises par les autorités compétentes destinées à limiter la propagation de la maladie dans le cadre d'une déclaration d'état d'urgence sanitaire ou non, telles que notamment des mesures d'interdiction et/ou de restriction des déplacements à l'égard des personnes et des véhicules, de confinement des villes ou de certaines d'entre elles, de fermetures provisoires d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public (entreprises, commerces, etc.), etc.
- Dans le cas où les autorités compétentes déclareraient un état d'urgence sur le territoire national conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment un état d'urgence sanitaire par application des dispositions de l'article L.3131-12 du Code de la santé publique, le vendeur ne sera tenu à l'égard du client d'aucune pénalité au cours de cette période mais également pendant un délai de trois mois à compter de la fin dudit état d'urgence, afin de lui permettre de revenir à une situation normale d'approvisionnement. En cas de violation de la présente clause par le client, le vendeur pourra suspendre ses livraisons. Le vendeur se réserve, en outre, le droit de déduire des ristournes ou des rémunérations de services dues au Client, tout montant que le client aurait déduit d'office.

12. Confidentialité

Le vendeur et le client reconnaissent qu'ils pourront, dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales, se voir confier des informations confidentielles de nature technique, commerciale, marketing, financière ou relatives à des éléments auxquels des droits de propriété intellectuelle sont attachés. Cette liste n'est toutefois pas limitative. Ces informations ne devront pas, d'une quelconque façon, être divulguées à des tiers. Le vendeur et le client garantissent la confidentialité des informations, de quelque nature qu'elles soient, écrites ou orales, dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales et s'interdisent de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre de celles-ci, sous peine de devoir en réparer le préjudice subi.

13. Données personnelles

Le client et le vendeur seront amenés, dans le cadre de leurs relations commerciales, à se communiquer des données personnelles.

Le client et le vendeur s'engagent, dans le cadre de la collecte et du traitement de données personnelles, à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et celles du règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ».

Le vendeur, responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour la gestion de ses relations avec ses clients, dont le client, ainsi que pour l'exécution des contrats de vente conclus avec ces derniers, la base légale du traitement étant l'exécution de la relation contractuelle ou précontractuelle existante entre le vendeur et le client et, le cas échéant, le respect d'une obligation légale. Un traitement de données personnelles peut également être mis en œuvre à des fins statistiques et à des fins de prospection sur la base légale de l'intérêt légitime du vendeur. Les informations collectées (par exemple les noms, prénoms, adresses mail et numéros de téléphone des salariés et collaborateurs du client) sont indispensables à ce traitement et sont destinées aux services concernés du vendeur et, le cas échéant, à ses prestataires et/ou à ses sous-traitants. Elles sont conservées pendant toute la durée des relations commerciales et dix ans à compter de la fin de celles-ci.

Les salariés et collaborateurs du Client disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs données personnelles, d'un droit de retrait de leur consentement, d'un droit de limitation du traitement, d'un droit d'opposition pour motifs légitimes au traitement des données, d'un droit de portabilité des données, d'un droit d'édiction de directives anticipées post-mortem, en adressant au vendeur un courrier électronique à accueil@raz-bois.com ou un courrier postal accompagné d'une copie de leur pièce d'identité. Ils disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Le client s'engage à informer ses salariés et collaborateurs dont les données personnelles sont susceptibles d'être transmises au vendeur de la teneur du présent article afin qu'ils puissent exercer leurs droits.

14. Droit applicable – attribution de compétence

L'ensemble des relations contractuelles entre le vendeur et le client issu de l'application des présentes Conditions Générales de Vente, et les éventuels accords particuliers qui pourraient être conclus, et tous les litiges en découlant, quelle qu'en soit la nature, seront soumis à tous égards au droit français.

Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable les désaccords susceptibles de résulter de l'interprétation, l'exécution ou la cessation des relations commerciales entre le vendeur et le client.

A défaut d'accord amiable, tout litige ayant son origine dans l'exécution des relations contractuelles établies entre le vendeur et le client, ainsi que les actes qui en seront la conséquence, sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce du siège social du vendeur nonobstant toute demande incidente ou d'appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs et ce, sous réserve de l'application des dispositions de l'article D.442-3 du Code de commerce. Cette clause d'attribution de compétence s'appliquera même en cas de référé.

Le vendeur disposera néanmoins de la faculté de saisir toute autre juridiction compétente, en particulier celle du siège social du client ou celle du lieu de situation des produits livrés. Les effets de commerce ou acceptation de règlement ne feront ni novation, ni dérogation à la présente clause.

15. Entrée en vigueur

Les présentes Conditions Générales de Vente prennent effet le 1^{er} mars 2023. Elles annulent et remplacent celles établies antérieurement à la date des présentes.

Je soussigné(e) :

Représentant la société :

Atteste avoir pris connaissance des présentes conditions générales de vente de la société RAZ Fait à Le / /

Tampon et signature